



## ESPÈCES PROTÉGÉES

### SITUATIONS

Vous faites face à la destruction, l'altération, perturbation d'une espèce protégée ou de son habitat.

### DEFINITIONS

- **Espèce animale non domestique** : « Sont considérées comme des espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme » ([art. R. 411-5 C.env.](#)). Cela comprend les spécimens issus d'un élevage même élevés en captivité si aucun élément ne permet de considérer qu'ils ont subi une modification par sélection de la part de l'homme ([Cour de cassation, crim, 22/02/2005](#)).
- **Espèce végétales non cultivées** : «Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières» ([art. R. 411-5 C.env.](#)).
- Attention à ne pas confondre les espèces **menacées** (statut scientifique) et les espèces **protégées** (statut juridique). Les deux statuts peuvent se cumuler mais pas nécessairement.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

En France, les mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ne concernent que certaines espèces animales non domestiques et certaines espèces végétales non cultivées. **La protection de la faune et de la flore sauvages est prévue à l'article L.411-1 du Code de l'environnement.** Sont listés les comportements interdits à l'encontre des espèces animales ou végétales et de leurs habitats dits "protégés". Cette protection juridique est donnée aux espèces dont la conservation est justifiée du fait de trois considérations : l'intérêt scientifique particulier, la nécessité de la préservation du patrimoine naturel et le rôle essentiel dans l'écosystème.

Cette protection se fait sur la base de [listes nationales](#) fixées par arrêtés interministériels. Ils définissent pour chaque « famille » les espèces protégées et leur statut de protection. Il existe des régimes de protection différenciés dans les listes en fonction des espèces. Certaines bénéficient d'une protection intégrale tandis que d'autres n'ont qu'une protection partielle. Pour cette dernière, [l'article L412-1 Code de l'environnement](#) soumet à autorisation certaine activité humaine concernant les espèces sauvages ou leurs produits. **L'absence de cette autorisation quand elle est exigée est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.**

Pour la flore des listes régionales sont fixées.

- **LES ESPÈCES ANIMALES** : Les activités susceptibles d'être interdites en vertu de [l'art. L. 411-1 C. env.](#) sont les suivantes : *la destruction et l'enlèvement des spécimens, des œufs ou des nids, la capture, la perturbation intentionnelle, la mutilation, la naturalisation, le transport des spécimens vivants ou morts, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens vivants ou morts.*

La **perturbation intentionnelle** n'est pas définie par les textes mais elle est caractérisée au cas par cas par la jurisprudence. Est par exemple reconnue coupable de cette infraction une personne qui circule sur une route forestière et s'approche sans précaution par trois fois d'un nid de gypaète barbu, en causant l'abandon ([Tribunal d'instance de Saint-Gaudens, j.Prox., 6 mars 2008](#)).

### POUR ALLER PLUS LOIN

- [L'arrêté du 23/04/2007 \(mammifères\)](#)
- [Arr. du 29/10/2009 \(oiseaux\)](#)
- [Arr. du 08/01/2021 \(reptiles et amphibiens\)](#)
- [Arr. du 23/04/2007 \(insectes\)](#)
- [Arr. du 06/01/2021 \(Espèces animales et végétales\)](#)
- [Arr. du 21/07/1983 \(écrevisses\)](#)
- [Arr. du 23/04/2007 \(mollusques\)](#)
- [Arr. du 08/12/1988 \(poissons\)](#)
- [Arr. du 20/01/1982 \(végétales\)](#)

- **CONCERNANT LES ESPÈCES VÉGÉTALES** : Les activités susceptibles d'être interdites ([art. L.411-1 C.Envir.](#)) sont la *destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel.*

Par ailleurs, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des **habitats de ces espèces** (animales et végétales).

**LES SANCTIONS** : Toute violation des interdictions précitées est punie de **3 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende** ([art. L415-3 C.env.](#)). La **tentative** de commission des délits d'atteinte aux espèces et aux milieux naturels est également punie des mêmes peines.

Le fait de **perturber de manière intentionnelle** des espèces animales non domestiques protégées est puni d'une amende de 4ème classe (750 euros - [art. R. 415-1 C.env.](#)).

Est également sanctionné de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de faire obstacle au contrôle des agents habilités ([art. L173-4 C.env.](#)).

### POUR AGIR

Vous êtes témoins d'une atteinte sur une espèce protégée (ex : tir de coup de fusil sur des oiseaux appartenant à une espèce protégée, arrachage d'espèces végétales) ou sur l'habitat d'une espèce protégée :

- Contactez les agents de l'OFB, la gendarmerie, ou remplissez la fiche signalement sur Sentinelle ;
- Informez l'association de protection de l'environnement régionale la plus proche via Sentinelles de la Nature, qui pourra porter plainte pour ces faits.
- Vous pouvez contacter le maire ainsi que la société de chasse de la commune concernée pour signaler les faits
- Pour les animaux sauvages blessés contacter le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes le plus proche.

### A SUIVRE

Des dérogations aux interdictions précitées peuvent être accordées dans certaines circonstances ([art L411-2 C.Env.](#)). La demande de dérogation doit être accordée pour un motif prévu par la loi et 2 conditions **cumulatives** ([CE, 9 oct. 2013, SEM Nièvre Aménagement, n°366803](#)). Le dossier de demande, envoyé à la DREAL, doit justifier du respect de ces deux conditions :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;
- Cela ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Toutes les demandes de dérogations doivent faire l'objet d'une procédure d'information et de consultation préalable du public ([art L120-1 C.Env.](#)). L'absence de dérogation constitue alors une infraction pénale ([art L415-3 CEnv.](#)).

